

sont présentés à un poste frontalier, ils seront refoulés.

Art. 6. — Les animaux appartenant à des espèces sensibles à la Morve des équidés, importés à partir d'un pays où la Morve des équidés s'est déclarée dans les cinq jours qui suivent leur introduction sur le territoire national, seront abattus sur place dans les 24 heures qui suivent la notification de la déclaration d'infection dans le pays d'origine.

Leurs cadavres seront enfouis sur place, à au moins un mètre de profondeur, entre deux couches de chaux vive d'au moins 20 cm d'épaisseur chacune, et ce, sous le contrôle effectif du Médecin Vétérinaire responsable de la santé animale dans la région.

TITRE III

Mesures sanitaires aux frontières lors d'apparition de la Morve des équidés dans un pays limitrophe

Art. 7. — Lorsque l'existence de la Morve des équidés est confirmée dans un pays limitrophe en complément des mesures prévues aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté, et sur proposition des médecins vétérinaires responsables de la Santé Animale, le Gouverneur ou le Président de la Commune peut prendre un arrêté de mise sous surveillance des animaux des espèces sensibles.

Cet arrêté fixera les mesures sanitaires spécifiques suivantes :

— Interdiction ou réglementation du déplacement des animaux sensibles à l'intérieur de ces Gouvernorats;

— Interdiction ou réglementation des foires et marchés.

Art. 8. — La levée de l'arrêté de mise sous surveillance est prononcée un mois après que le pays limitrophe infecté ait été reconnu indemne de Morve des équidés.

TITRE IV

Mesures sanitaires en cas d'apparition d'un foyer de Morve des équidés sur le territoire national

Art. 9. — Lorsque l'existence de la Morve des équidés sur le territoire national est confirmée, les mesures sanitaires spécifiques suivantes seront prises dans un périmètre qui sera fixé par les Gouverneurs et les services vétérinaires du Ministère de l'Agriculture.

— Mise en interdit du périmètre infecté;

— Abattage obligatoire sur place de tous les animaux reconnus ainsi que de tous les animaux suspects de Morve des équidés;

— Destruction des cadavres des animaux morts ou abattus, par le feu dans un clos d'équarrissage ou, par enfouissement sur place à au moins un mètre de profondeur entre deux couches de chaux vive d'au moins 20 cm d'épaisseur chacune;

— Malléation de tous les équidés se trouvant dans le périmètre infecté, par deux épreuves effectuées à un mois d'intervalle;

— Abattage obligatoire des animaux reconnus positifs;

— Interdiction de la tenue des foires et marchés dans le périmètre infecté;

— Interdiction de tout mouvement d'animaux quels qu'ils soient à l'intérieur du périmètre infecté.

Art. 10. — La levée des mesures sanitaires spécifiques, prévues à l'article 9 ci-dessus, a lieu trois mois au moins après l'élimination du dernier cas de Morve des équidés et sans qu'il ne se soit déclaré, au cours de ces trois mois, aucun cas de Morve des équidés sur le territoire national.

Art. 11. — Lorsque l'existence de la Morve des équidés est suspectée et sur proposition du Médecin Vétérinaire du Ministère de l'Agriculture responsable de la Santé Animale dans le Gouvernorat, le Gouverneur prend un arrêté de mise sous surveillance qui fixe l'étendue du territoire sur lequel seront appliquées les mesures suivantes jusqu'à confirmation ou infirmation de la maladie :

— Mise en interdit du périmètre mis sous surveillance;

— Epreuve de malléation par deux contrôles à un mois d'intervalle, effectuée sur tous les équidés se trouvant dans le périmètre mis sous surveillance;

— Destruction par le feu de tout équidé mort pour quelque cause que ce soit

Art. 12. — La levée de l'arrêté de mise sous surveillance prévue à l'article 11 du présent arrêté est prononcée dès l'infirmation de la maladie.

Art. 13. — Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément à l'article 5 de la loi sus-visée N° 84-27 du 11 mai 1984.

Tunis, le 18 février 1985

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 18 février 1985, fixant les mesures sanitaires spécifiques à prendre pour la lutte contre l'Anémie Infectieuse des Equidés.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu la loi N° 84-27 du 11 mai 1984, relative aux maladies animales réputées contagieuses et notamment son article 2;

Vu le décret N° 84-1225 du 16 octobre 1984, fixant la nomenclature des maladies animales réputées contagieuses et édictant les mesures sanitaires générales communes à ces maladies,

Arrête :

TITRE I

Objectifs et Définitions

Article Premier. — Les mesures sanitaires prévues dans les dispositions du présent Arrêté ont pour objet :

— La préservation du statut de la Tunisie comme pays indemne d'Anémie Infectieuse des Equidés.

— Eventuellement, l'extinction de tout foyer d'Anémie Infectieuse des Equidés apparu sur le territoire national.

Art. 2. — Au sens du présent arrêté, on entend par :

— Espèces animales sensibles à l'Anémie Infectieuse des Equidés, le cheval, l'âne, le mulet et le bardot.

— Animal atteint d'Anémie Infectieuse des Equidés un animal chez lequel l'infection a été confirmée par des examens de laboratoire.

— Animal suspect d'Anémie Infectieuse des Equidés, un animal qui présente des symptômes et/ou des lésions qui ne peuvent être attribués d'une façon certaine à une maladie autre que l'Anémie Infectieuse des Equidés.

— Animal contaminé d'Anémie Infectieuse des Equidés, un animal qui a cohabité avec un animal atteint d'Anémie Infectieuse des Equidés.

TITRE II

Mesures sanitaires à l'importation à partir de pays infectés d'Anémie Infectieuse des Equidés

Art. 3. — Est strictement interdite l'entrée sur le territoire national, à partir de pays infectés d'Anémie Infectieuse des Equidés, de tout animal appartenant à une espèce sensible à l'Anémie Infectieuse des Equidés, ainsi que de tous produits animaux, objets et matières pouvant servir de véhicules au virus de la maladie.

Art. 4. — Toutefois, si des animaux appartenant à des espèces sensibles, et provenant de pays infectés d'Anémie Infectieuse des Equidés, sont présentés à un poste frontalier, ils seront systématiquement refoulés ou détruits.

De même, si des produits animaux, objets et matières pouvant servir de véhicules au virus de la maladie, et provenant de pays infectés d'Anémie Infectieuse des Equidés, sont présentés à un poste frontalier, ils seront systématiquement refoulés ou détruits.

Art. 5. — Les animaux appartenant à des espèces sensibles à l'Anémie Infectieuse des Equidés, importés à partir d'un pays où l'Anémie Infectieuse des Equidés s'est déclarée dans les 30 jours qui suivent leur introduction sur le territoire national, seront abattus sur place dans les 24 heures qui suivent la notification de la déclaration d'infection dans le pays d'origine.

Leurs cadavres seront enfouis sur place, à au moins 1 mètre de profondeur, entre deux couches de chaux vive d'au moins 20 cm d'épaisseur chacune, et ce, sous le contrôle effectif du Médecin vétérinaire responsable de la santé animale dans la région.

TITRE III

Mesures sanitaires aux frontières lors d'apparition de l'Anémie Infectieuse des Equidés dans un pays limitrophe

Art. 6. — Lorsque l'existence de l'Anémie Infectieuse des Equidés dans un pays limitrophe est con-

firmée, en complément des mesures prévues aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, et sur proposition des Médecins Vétérinaires responsables de la santé animale, les Gouverneurs ou les Présidents des Municipalités concernés peuvent prendre un arrêté de mise sous surveillance des animaux des espèces sensibles, interdisant le déplacement de ces animaux à l'intérieur de ces Gouvernorats.

Art. 7. — La levée de l'arrêté de mise sous surveillance est prononcée un mois après que le pays limitrophe infecté ait été reconnu indemne d'Anémie Infectieuse des Equidés.

TITRE IV

Mesures Sanitaires en cas d'apparition

sur le territoire national d'un foyer

d'Anémie Infectieuse des Equidés

Art. 8. — Lorsque l'existence de l'Anémie Infectieuse des Equidés sur le territoire national est confirmée, les mesures sanitaires spécifiques suivantes seront prises dans un périmètre qui sera fixé par le Gouverneur et les services vétérinaires du Ministère de l'Agriculture :

- Mise en interdit du périmètre infecté;
- Visite et recensement des équidés se trouvant dans les limites du périmètre infecté;
- Abattage systématique sur place de tous les animaux reconnus malades ainsi que des animaux soupçonnés d'être atteints d'Anémie Infectieuse des Equidés;
- Destruction des cadavres des animaux, morts ou abattus, par le feu ou par enfouissement sur place à au moins 1 mètre de profondeur, entre deux couches de chaux vive d'au moins 20 cm d'épaisseur chacune;
- Désinsectisation et désinfection, à l'aide de produits agréés, des locaux hébergeant et ayant hébergé des équidés;
- Désinfection des véhicules, désinfection ou destruction des objets à l'usage des animaux malades ou soupçonnés d'être atteints, ou qui ont été souillés par eux et, généralement, les objets quelconques pouvant servir de véhicules à la contagion;
- Interdiction de tout mouvement des équidés à l'intérieur du périmètre infecté.

Art. 9. — La levée des mesures sanitaires prévues à l'article 8 ci-dessus a lieu trois mois au moins après l'élimination du dernier cas d'Anémie Infectieuse des Equidés et sans qu'il ne se soit déclaré, au cours de ces trois mois, aucun cas d'Anémie Infectieuse des Equidés sur le territoire national.

Art. 10. — Lorsque l'existence de l'Anémie Infectieuse des Equidés est suspectée et sur proposition du Médecin Vétérinaire du Ministère de l'Agriculture responsable de la santé animale dans le Gouvernorat, le Gouverneur ou le Président de la Municipalité prend un arrêté de mise sous surveillance qui fixe l'étendue du territoire sur lequel seront appliquées les mesures suivantes jusqu'à confirmation ou infirmation de la maladie;

- Mise en interdit du périmètre mis sous surveillance;
- Recensement et visite régulière, par le Médecin Vétérinaire responsable de la santé animale dans le Gouvernorat, de tous équidés se trouvant dans le périmètre placé sous surveillance;
- Destruction par le feu des équidés morts pour quelque cause que ce soit et enfouissement de leurs cadavres tel que précisé à l'article 8 ci-dessus.

Art. 11. — La levée de l'arrêté de mise sous surveillance prévue à l'article 10 du présent arrêté est prononcée dès l'infirmité de la maladie.

Art. 12. — Toutes infraction aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément à l'article 5 de la loi sus-visée N° 84-27 du 11 mai 1984.

Tunis, le 18 février 1985

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 18 février 1985, fixant les mesures sanitaires spécifiques à prendre pour la lutte contre la Peste Bovine dans toutes les espèces de ruminants.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi N° 84-27 du 11 mai 1984, relative aux maladies animales réputées contagieuses et notamment son article 2;

Vu le décret N° 84-1225 du 18 octobre 1984, fixant la nomenclature des maladies animales réputées contagieuses et édictant les mesures sanitaires générales communes à ces maladies;

Arrête :

TITRE I

Objectifs et Définitions

Article Premier. — Les mesures sanitaires prévues dans les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

— La préservation du statut de la Tunisie comme pays indemne de Peste Bovine;

— L'extinction de tout foyer de Peste Bovine apparu sur le territoire national.

Art. 2. — Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **Espèces animales sensibles à la Peste Bovine :**
 - * Tous les ruminants domestiques et sauvages;
 - * Tous les suidés domestiques et sauvages;

— **Animal atteint de Peste Bovine :** un animal chez lequel l'infection a été confirmée par examens de laboratoires;

— **Animal suspect de Peste Bovine :** un animal qui présente des symptômes et/ou des lésions qui ne peuvent être attribués de façon certaine à une maladie autre que la Peste Bovine;

— **Animal contaminé de Peste Bovine :** un animal qui a cohabité avec un animal atteint de Peste Bovine.

TITRE II

Mesures sanitaires à l'importation à partir de pays infectés de Peste Bovine

Art. 3. — Est strictement interdite l'entrée sur le territoire national, à partir de pays infectés de Peste Bovine, de toutes espèces animales domestiques et sauvages sensibles à la Peste Bovine, ainsi que de tous produits animaux, objets et matières pouvant servir de véhicules au virus de la maladie.

Art. 4. — Toutefois, si des animaux appartenant à des espèces sensibles et provenant de pays infectés de Peste Bovine sont présentés à un poste frontalier, ils seront systématiquement refoulés.

De même, si des produits animaux, objets et matières pouvant servir de véhicules au virus de la maladie et provenant de pays infectés de Peste Bovine sont présentés à un poste frontalier, ils seront systématiquement refoulés.

Les animaux appartenant à des espèces sensibles à la Peste Bovine importés à partir d'un pays où la Peste Bovine s'est déclarée dans les 21 jours qui suivent leur introduction sur le territoire national, seront abattus sur place dans les 24 heures qui suivent la notification de la déclaration d'infection dans le pays d'origine.

Leurs cadavres seront enfouis, sur place, à au moins 1 mètre de profondeur entre deux couches de chaux vive d'au moins 20 cm d'épaisseur chacune et ce, sous le contrôle effectif du Médecin Vétérinaire responsable de la santé animale dans la région.

TITRE III

Mesures sanitaires aux frontières lors d'apparition de Peste Bovine dans un pays limitrophe

Art. 6. — Lorsque l'existence de la Peste Bovine est confirmée dans un pays limitrophe, en complément des mesures prévues aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté et sur proposition des Médecins Vétérinaires responsables de la santé animale, le Gouverneur ou le Président de la Commune peut prendre un arrêté de mise sous surveillance des animaux des espèces sensibles.

Cet arrêté fixera les mesures sanitaires spécifiques suivantes :

— Interdiction ou réglementation du mouvement des animaux sensibles à l'intérieur de ces Gouvernorats;

— Interdiction ou réglementation des foires et des marchés;

— Vaccination obligatoire de tous les bovins quel que soit leur âge, à l'aide d'un vaccin agréé par le Ministère de l'Agriculture.

Art. 7. — La levée de l'arrêté de mise sous surveillance est prononcée un mois après que le pays limitrophe infecté ait été reconnu indemne de Peste Bovine.